



Arrete temporaire

ARRETE MUNICIPAL N° 54/2026

autorisant à titre exceptionnel l'ouverture d'un débit de boissons temporaire

le samedi 04 avril 2026

à l'occasion du repas « briquet du mineur »

organisé par l'association « AUCHY A VENIR »

à la salle PAIXAO, complexe Paul Barrois, rue de Douai

MONSIEUR LE MAIRE DE LA COMMUNE D'AUCHY LES MINES,

Vu, le Code de la Santé Publique et notamment ses articles L. 3321-1 à L. 3355-4 ;

Vu, le Code Général des Collectivités Territoriales et notamment ses articles L. 2212-1 ; L. 2212-2 et L. 2214-4 ; L. 2122-28 et L.2542.8 ;

Vu, l'arrêté préfectoral n° CAB-BSPD-2016-1196 du 04 novembre 2016 relatif à la Police des Débits de Boissons dans le département du Pas-de-Calais ;

Vu, la demande formulée par Monsieur LEGRAND Arnaud, président de l'association « AUCHY A VENIR » ;

ARRETE :

Article 1 - Monsieur LEGRAND Arnaud, président de l'association « AUCHY A VENIR » dont le siège social est situé 1 résidence de la ferme, 48 rue Casimir Beugnet à AUCHY-LES-MINES 62138 - est autorisé à tenir un débit de boissons temporaire à l'occasion du repas « Briquet du mineur » organisé à la salle Paixao, complexe Paul Barrois, rue de Douai

le samedi 04 avril 2026 à partir de 19h00 -

Article 2 - A cette occasion, il ne pourra être servi que des boissons des 1^{er} et 3^{ème} groupes définis à l'article L. 3321-1 du Code de la Santé Publique, à savoir :

↳ *Boissons du premier groupe : Boissons sans alcool : eaux minérales ou gazeuses, jus de fruits ou de légumes non fermentés ou ne comportant pas, à la suite d'un début de fermentation, de traces d'alcool supérieures à 1,2 degré, limonades, sirops, infusions, lait, café, thé, chocolat.*

↳ *Boissons du troisième groupe : Boissons fermentées non distillées et vins doux naturels : vin, bière, cidre, poiré, hydromel, auxquelles sont joints les vins doux naturels, ainsi que les crèmes de cassis et les jus de fruits ou de légumes fermentés comportant de 1,2 à 3 degrés d'alcool, vins de liqueur, apéritifs à base de vins et liqueurs de fraises, framboises, cassis ou cerises ne tirant pas plus de 18 degrés d'alcool pur.*

Article 3 - Toute la réglementation sur les débits de boissons devra être respectée et en particulier l'interdiction de vente d'alcool aux mineurs de moins de dix-huit ans.

Article 4 - Monsieur le Maire de la commune d'AUCHY-LES-MINES,

Monsieur le Commissaire de Police de BETHUNE,

sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté dont ampliation sera transmise à :

↳ Monsieur LEGRAND Arnaud, président de l'association « AUCHY A VENIR ».

Fait à AUCHY-les-MINES, le 27 février 2026

Monsieur le Maire,

Jean-Michel LEGRAND



REPUBLIQUE FRANÇAISE